

REED

Société en commandite par actions au capital de 38 319,94 euros
Siège social : 1 Impasse Claude Nougaro – 44800 SAINT HERBLAIN
RCS Nantes 451 251 623

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le quatorze septembre,
A quatorze heures,

Les associés de la Société REALITES, Société anonyme au capital de 38 319,94 euros, divisé en 4.789.993 actions, toutes de même valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au 1 Impasse Claude Nougaro à SAINT-HERBLAIN (44800), sur convocation du Gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel, qu'en sa qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Yoann CHOIN-JOUBERT, en sa qualité de Président de la société NEXUS, elle-même Gérante.

Monsieur Yoann CHOIN-JOUBERT est appelé comme scrutateur. Madame Marie OLLIVAUD est désignée comme secrétaire.

Le Cabinet KPMG, commissaires aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est représenté par Monsieur François PLAT. Le Cabinet EMARGENCE Audit, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est représenté par Monsieur Julien TOKARZ.

Les membres élus du Comité Social Economique, régulièrement convoqués, sont représentés par Monsieur Gwenn CASTELNEAU.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que le quorum nécessaire à la teneur de l'Assemblée est atteint.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'assemblée :

- La copie de la lettre de convocation des commissaires aux comptes,
- La feuille de présence et les pouvoirs concernant les associés représentés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,

Paraphe
YCJ

Paraphe
MO

- L'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2025,
- Les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le rapport de gestion sur les comptes sociaux et les comptes consolidés,
- Le rapport du Conseil de Surveillance,
- Les rapports des commissaires aux comptes,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer :

ORDRE DU JOUR

À titre ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du Gérant ;
- Lecture du rapport du Conseil de surveillance sur l'exercice de sa mission de contrôle ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Edouard Narboux en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- Nomination de la société HOMUNITY en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance ;
- Nomination de Monsieur Bernard Weill en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance ;
- Fixation de la rémunération annuelle à allouer aux membres du Conseil de surveillance ;

À titre extraordinaire :

- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale statuant en matière extraordinaire ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société – modification corrélative des statuts ;
- Approbation de l'abandon de la qualité de société à mission – modification corrélative des statuts ;
- Modification de l'article 14.1 des statuts (*ancien article 15.1*) à l'effet d'harmoniser les conditions de nomination d'un nouveau Gérant avec les conditions de révocation du premier Gérant ;
- Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au I de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) ;
- Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de

créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;

- Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Gérant pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Gérant pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Chirographaires ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Gérant pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Subordonnés ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Hors Plan, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Fixation du plafond global des émissions d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations visées aux résolutions qui précèdent ;
- Délégation de compétence au Gérant à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ;
- Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires selon le cas ;
- Création de sept catégories d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires ne pouvant être émises que dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions – modifications corrélatives des statuts ;
- Autorisation à donner au Gérant à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'ADP T1 à ADP T7 au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux éligibles de la Société et des entités qui lui sont liées ;

À titre ordinaire :

- Autorisation au Gérant en vue de l'achat, de la conservation et du transfert par la Société de ses propres actions ;

À titre extraordinaire :

- Autorisation au Gérant à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions autodétenues dans la limite de 10 % du capital social ;

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

- Modification de l'article 29 (*ancien article 33*) des statuts de la Société pour mise en conformité avec le décret n°2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales

À titre ordinaire :

- Pouvoirs pour les formalités.
-

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

À TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Gérant et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que du rapport du Conseil de surveillance,

approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à un montant global de 248.837,00 euros, correspondant à un montant d'impôt théorique de 62.209,25 euros.

En conséquence, l'Assemblée générale donne quitus au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux membres du Conseil d'administration ayant exercé leurs fonctions au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, pendant la période au cours de laquelle la Société avait la forme d'une société anonyme, de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

DEUXIÈME RÉSOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Gérant et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que du rapport du Conseil de surveillance,

approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

TROISIÈME RÉSOLUTION (Affectation du résultat)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur la proposition qui lui est faite par le Gérant,

décide d'affecter le résultat de l'exercice présentant une perte de (220 983 050,11 euros) de la manière suivante :

Origine	
Perte de l'exercice	(220.983.050,11) euros

Affectation	
-------------	--

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

Au compte « Report à nouveau »

(220.983.050,11) euros

L'Assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices sociaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

QUATRIÈME RÉSOLUTION (*Approbation des conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce conclues ou poursuivies entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025, et statuant sur ce rapport,

approuve ledit rapport ainsi que chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

CINQUIÈME RÉSOLUTION (*Renouvellement du mandat de Monsieur Edouard Narboux en qualité de membre du Conseil de surveillance*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

constate que le mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Edouard Narboux arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale,

décide, en conséquence, de renouveler le mandat de :

Edouard Narboux,

Né le 03 août 1978

De nationalité française

Demeurant 76 rue volant – 92000 NANTERRE

en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour une durée de 4 années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Edouard Narboux a déclaré accepter par avance les fonctions de membre du Conseil de surveillance et ne faire l'objet d'aucune cause d'incompatibilité ou d'interdiction l'empêchant d'exercer ces fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

SIXIÈME RÉSOLUTION (*Nomination de la société HOMUNITY en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

constate que le mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Wissam Fghani arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale,

décide, en conséquence, de nommer, en remplacement du mandat de Madame Wissam Fghani :

HOMUNITY,

SAS au capital de 795 740 euros

Dont le siège social est situé 12 rue Jacquemont – 75017 PARIS

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 804 388 627

en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour une durée de 4 années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

La Société HOMUNITY a déclaré accepter par avance les fonctions de membre du Conseil de surveillance et ne faire l'objet d'aucune cause d'incompatibilité ou d'interdiction l'empêchant d'exercer ces fonctions.

SEPTIÈME RÉSOLUTION (*Nomination de Monsieur Bernard Weill en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

constate que le mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Séverine Périchon arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale,

décide, en conséquence, de nommer, en remplacement du mandat de Madame Séverine Périchon :

Monsieur Bernard Weill

Né le 25 juin 1964

De nationalité française

Demeurant Rue da Arrabida 36 3D 1250-033 Lisbonne (Portugal)

en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour une durée de 4 années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Bernard Weill a déclaré accepter par avance les fonctions de membre du Conseil de surveillance et ne faire l'objet d'aucune cause d'incompatibilité ou d'interdiction l'empêchant d'exercer ces fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

HUITIÈME RÉSOLUTION (*Fixation de la rémunération annuelle à allouer aux membres du Conseil de surveillance*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

rappelle que, par décisions du 19 janvier 2026, la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées a voté en faveur du plan de redressement, lequel a été arrêté le 18 février 2026 par le Tribunal de Commerce de Nantes et prévoyait à la résolution n°6 de l'Annexe 5 dudit plan de redressement la fixation à quinze mille euros (15.000 €) le montant global de la rémunération annuelle à allouer aux membres du Conseil de Surveillance,

décide de maintenir le montant global de la rémunération annuelle allouée aux membres du Conseil de surveillance au titre de l'exercice 2026 à quinze mille euros (15.000 €), ladite rémunération étant valable pour chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à nouvelle décision des actionnaires.

Les membres du Conseil de surveillance pourront par ailleurs être remboursés des frais exposés dans l'exercice de leur mandat, sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

À TITRE EXTRAORDINAIRE

NEUVIÈME RÉSOLUTION (*Modification de la dénomination sociale de la Société – modification corrélative des statuts*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

décide de modifier la dénomination sociale de la Société et de retenir comme nouvelle dénomination « REED », en lieu et place de « REALITES ».

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 2 (**Dénomination Sociale**) des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « REED ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

DIXIÈME RÉSOLUTION (Approbation de l'abandon de la qualité de société à mission – modification corrélative des statuts)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Gérant exposant les motifs de l'abandon de la qualité de société à mission, conformément aux dispositions de l'article L. 210-10 et suivants du Code de commerce, notamment au regard des restructurations mises en œuvre dans le cadre du plan de redressement arrêté par le Tribunal de commerce de Nantes le 18 février 2026 et de la dissolution corrélative du comité de mission,

décide d'approuver l'abandon par la Société de sa qualité de société à mission et, en conséquence, de supprimer des statuts l'ensemble des dispositions relatives à la raison d'être, aux objectifs sociaux et environnementaux, et au comité de mission.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de supprimer les articles 4 (**Raison d'être et mission**), 23 (**Comité de mission**), 24 (**Convocation et délibération du comité de mission**) et 25 (**Pouvoirs du comité de mission**) des statuts et de modifier l'article 3 (**Objet**) des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1°) l'acquisition, la souscription, la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes sociétés existantes ou à créer ;

2°) la prestation de services de toutes natures, notamment d'animation et de gestion administrative, commerciale, financière, technique, publicitaire et marketing (conseil, création, production) etc, au bénéfice de toutes entreprises et notamment des sociétés dans lesquelles elle détendra des participations, ainsi que la direction et l'administration des sociétés du groupe ;

3°) et généralement, toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets stipulés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine et de l'activité de la Société. ».

L'Assemblée générale **décide**, en conséquence de ce qui précède, de procéder à la renumérotation corrélative des statuts afin de tenir compte de la suppression des articles 4, 23, 24 et 25.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

ONZIÈME RÉSOLUTION (Modification de l'article 14.1 des statuts (ancien article 15.1) à l'effet d'harmoniser les conditions de nomination d'un nouveau Gérant avec les conditions de révocation du premier Gérant)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

décide de modifier l'article 14.1 des statuts de la Société (*ancien article 15.1*) afin d'harmoniser les conditions de nomination d'un nouveau Gérant avec les règles de majorité applicables à la révocation du premier Gérant, telles que prévues à l'article 14.3 des statuts (*ancien article 15.3*). En conséquence, l'article 14.1 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
15.1 Nomination et durée des fonctions La Société est gérée et administrée par un Gérant, personne physique ou personne morale, choisi parmi les Commandités ou en dehors d'eux. Si une personne morale est Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale. Le premier Gérant est le Commandité. Le premier Gérant est désigné pour une durée indéterminée. Au cours de l'existence de la Société, tout nouveau Gérant est nommé ou renouvelé sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires <u>à l'unanimité des Commandités</u>. La limite d'âge pour les fonctions de Gérant, personne physique, est fixée à soixante-quinze (75) ans. Cette limite d'âge est applicable aux dirigeants du Gérant personne morale. Le Gérant atteint par la limite d'âge reste en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires et de celle des Commandités.	14.1 Nomination et durée des fonctions La Société est gérée et administrée par un Gérant, personne physique ou personne morale, choisi parmi les Commandités ou en dehors d'eux. Si une personne morale est Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale. Le premier Gérant est le Commandité. Le premier Gérant est désigné pour une durée indéterminée. Au cours de l'existence de la Société, tout nouveau Gérant est nommé ou renouvelé <u>sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires à la majorité simple des voix détenues par les Actionnaires présents ou représentés</u>. <u>Par exception, en cas de révocation du premier Gérant, tout nouveau Gérant sera nommé conformément aux conditions de majorité applicables à la révocation du premier Gérant, telles que prévues à l'article 14.3 des présents statuts.</u> La limite d'âge pour les fonctions de Gérant, personne physique, est fixée à soixante-quinze (75) ans. Cette limite d'âge est applicable aux dirigeants du Gérant personne morale. Le Gérant atteint par la limite d'âge reste en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires et de celle des Commandités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

DOUZIÈME RÉOLUTION (Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au I de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé))

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 du Code de commerce, aux

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce et à l'article L. 411-2 I du Code monétaire et financier,

délègue au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires par une offre visée au I de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre (i) aux personnes fournissant le service d'investissement et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce au Gérant pour émettre des valeurs mobilières composées de titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, étant précisé que la souscription desdites actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires, valeurs mobilières ou titres de créance susceptibles d'être émises en application de la présente délégation ;

décide, qu'en application de l'article L. 225-136 2° du Code de commerce, le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est limité à trente (30) % du capital social par an (apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation), étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global tel que visé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale au titre des augmentations de capital visées par ladite résolution et (ii) que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

décide que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la 14^{ème} résolution

décide que le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder quatre millions d'euros (4 000 000,00 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale au titre des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances visées par ladite résolution (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Gérant conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Gérant pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, notamment limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

L'Assemblée générale prend acte de ce que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Gérant arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis dans les limites de la présente résolution. Notamment, il fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires et/ou à l'attribution de titres de créance, et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, étant précisé que le prix des actions nouvelles serait au moins égal à l'un ou l'autre des montants suivants :
 - (i) cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;
 - (ii) moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris sur une période maximale de six (6) mois précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, au moins égale au prix minimum visé à l'alinéa ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce prix pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Gérant, disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ou à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation.

Le Gérant disposera des pouvoirs nécessaires pour imputer, de sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, s'il est fait usage de la présente délégation, le Gérant établira un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions visées à l'article R. 225-116 du Code de commerce. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

TREIZIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

délègue au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce au Gérant pour émettre des valeurs mobilières composées de titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, étant précisé que la

Paraphe
YCJ
Paraphe
M

souscription desdites actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation de compétence au profit des catégories de personnes suivantes :

- sociétés de gestion ou fonds d'investissement (en ce compris tout FCPE, FCPR ou FIP) investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000 €) ;
- personnes physiques ou morales investissant à titre habituel ou ayant déjà investi dans le secteur de l'immobilier, en ce compris tout investissement déjà réalisé dans la Société ;
- (i) salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de sociétés qu'elle contrôle et/ou qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, et/ou (ii) toute société dont les salariés et/ou mandataires visés au (i) ci-avant détiendraient, seuls et/ou conjointement, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000,00 €), étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global tel que visé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale au titre des augmentations de capital visées par ladite résolution et (ii) que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre, éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Gérant, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à l'un ou l'autre des montants suivants :

- cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;
- moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris sur une période maximale de six (6) mois précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;

étant précisé que, nonobstant ce qui précède, dans le cas où, dans les six (6) mois précédant une décision d'augmentation de capital prise au titre de la présente délégation, la Société aurait procédé à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles, à l'exception de toute augmentation de capital réalisée en conséquence de l'exercice de valeur(s) mobilière(s) donnant accès à des actions de la Société, le prix d'émission des actions nouvelles devra être égal au prix d'émission fixé dans le cadre de cette précédente augmentation de capital,

décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Gérant de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

décide que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la 14^{ème} résolution ;

décide que le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder six millions d'euros (6.000.000,00 €), ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale au titre des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances visées par ladite résolution (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Gérant conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

décide que le Gérant, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions prévues par la loi, notamment à l'effet de :

Paraphe
YCY

Paraphe
M

- décider l'augmentation de capital,
- arrêter les caractéristiques, nature, montant et modalités de toute émission ainsi que des valeurs mobilières émises, leurs conditions de souscription ou d'exercice,
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories de bénéficiaires susmentionnés et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux,
- décider du montant de l'augmentation de capital, sur la base du rapport établi par un expert indépendant,
- déterminer les dates et modalités de l'émission des valeurs mobilières,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités et déclarations ou requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires ou utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Gérant pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, notamment limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

L'Assemblée générale prend acte de ce que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Gérant disposera des pouvoirs nécessaires pour imputer, de sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, s'il est fait usage de la présente délégation, le Gérant établira un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions visées à l'article R. 225-116 du Code de commerce. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

QUATORZIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment l'article L. 225-129-2 et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

- **délègue** au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

au Gérant pour émettre des valeurs mobilières composées de titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, étant précisé que la souscription desdites actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation ;

- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cinq millions d'euros (5.000.000,00 €), étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global tel que visé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale au titre des augmentations de capital visées par ladite résolution et (ii) que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- **décide** que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les créances émises pourront revêtir toute forme ou durée, être émises en toutes devises ou unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, assorties d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.
- **décide** que le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder six millions d'euros (6.000.000,00 €), ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant (i) ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale au titre des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances visées par ladite résolution (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Gérant conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Les titres ainsi émis pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Gérant pourra en outre instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises conformément aux dispositions légales.

L'Assemblée générale décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission définie ci-dessus, le Gérant pourra utiliser dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce ci-après décrites ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix (actionnaires ou non), et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'Assemblée générale prend acte de ce que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

L'Assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Gérant aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Gérant arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis dans les limites de la présente résolution. Notamment, il fixera, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires et/ou à l'attribution de titres de créance et, s'agissant des titres de créances, leur rang de subordination.

Paraphe
YCJ

Paraphe
MØ

Le Gérant, disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ou à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation.

Le Gérant disposera des pouvoirs nécessaires pour imputer, de sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, s'il est fait usage de la présente délégation, le Gérant établira un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions visées à l'article R. 225-116 du Code de commerce. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

QUINZIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

- **délègue** au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par offre au public, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce au Gérant pour émettre des valeurs mobilières composées de titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, étant précisé que la souscription desdites actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation ;
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires, valeurs mobilières ou titres de créance susceptibles d'être émises en application de la présente délégation ;
- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 5 millions d'euros (5 000 000,00 €) étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global tel que visé à la 20^{ème} résolution de l'Assemblée générale au titre des augmentations de capital visées par ladite résolution et (ii) que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- **décide** que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres

Paraphé
YCJ

Paraphé
MØ

intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la 14^{ème} résolution ;

- **décide** que le montant nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder six millions d'euros (6 000 000,00 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale au titre des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances visées par ladite résolution (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Gérant conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
- **décide** que le Gérant pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public.
- **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Gérant pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, notamment limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

L'Assemblée générale prend acte de ce que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Gérant arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis dans les limites de la présente résolution. Notamment, il fixera, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires et/ou à l'attribution de titres de créance, et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination, et pourra décider, le cas échéant, lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'augmentation de capital, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles d'un montant maximal supplémentaire de 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public, au titre d'une « Clause d'Extension » étant précisé que :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, étant précisé que le prix des actions nouvelles serait au moins égal à l'un ou l'autre des montants suivants :
 - (i) cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;
 - (ii) moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris sur une période maximale de six (6) mois précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, au moins égale au prix minimum visé à l'alinéa ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce prix pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Gérant, disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et

Paraphe
YCY

Paraphe
M

à la bonne fin de ces émissions ou à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation.

Le Gérant disposera des pouvoirs nécessaires pour imputer, de sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, s'il est fait usage de la présente délégation, le Gérant établira un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions visées à l'article R. 225-116 du Code de commerce. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

SEIZIÈME RÉSOLUTION (Délégation de pouvoirs à donner au Gérant pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que, sauf définition contraire figurant dans la présente résolution, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans l'Annexe 5 du Plan de Redressement arrêté par le Tribunal de commerce de Nantes le 18 février 2026 :

délègue au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Redressement (l'« **Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés** ») dans les conditions de la présente résolution ;

décide que :

- le montant total (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés** ») sera égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Sécurisés (incluant les intérêts contractuels, hors intérêts de retard et pénalités, échus et courus non réglés en numéraire à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Sécurisés, et ce uniquement pour la quote-part ayant fait l'objet d'une option pour la conversion et qui ne fait l'objet, conformément au Plan de Redressement, ni d'un paiement en numéraire, ni d'un abandon), tel que ce montant sera arrêté par le Gérant mettant en œuvre l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés en vertu de la présente résolution ;
- le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution (sur la base d'une valeur nominale de 0,008 euro par action et prime d'émission incluse) sera égal au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre ;

décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 7.039.438,03 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 879.929.754 actions ordinaires nouvelles de 0,008 euro de valeur nominale chacune ;

décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société correspondant aux Créances Converties des Créanciers Sécurisés dans les conditions du Plan de Redressement de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nantes ;

Paraphe
Y C J

Paraphe
M B

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Sécurisés (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Sécurisés, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Sécurisés (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libéreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Sécurisés dans les conditions prévues par le Plan de Redressement ;

décide que le Gérant aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- a. réaliser l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Sécurisés, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Sécurisés ;
- b. déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Sécurisés ;
- c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Sécurisés, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- d. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris le commissaire à l'exécution du plan agissant pour le compte des Créanciers Sécurisés défaillants dans les conditions du Plan de Redressement (les « **Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Sécurisés** »), et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
- e. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- f. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par la Gérance (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
- g. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- h. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- i. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- j. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
- k. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;
- m. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- n. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- o. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Sécurisés sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Growth ;

Paraphe
YCY

Paraphe
M

- q. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
- r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Sécurisés prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- s. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;

décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant du plafond global d'augmentations de capital prévu tel que visé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;

décide que l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Sécurisés prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION (Délégation de pouvoirs à donner au Gérant pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Chirographaires ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que, sauf définition contraire figurant dans la présente résolution, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans l'Annexe 5 du Plan de Redressement arrêté par le Tribunal de commerce de Nantes le 18 février 2026 :

délègue au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Redressement (l'« **Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires** ») dans les conditions de la présente résolution ;

décide que :

- le montant total (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires** ») sera égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Chirographaires (incluant les intérêts contractuels, hors intérêts de retard et pénalités, échus et courus non réglés en numéraire à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Chirographaires, et ce uniquement pour la quote-part ayant fait l'objet d'une option pour la conversion et qui ne fait l'objet, conformément au Plan de Redressement, ni d'un paiement en numéraire, ni d'un abandon), tel que ce montant sera arrêté par le Gérant mettant en œuvre l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires en vertu de la présente résolution ;
- le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution (sur la base d'une valeur nominale de 0,008 euro par action et prime d'émission incluse) sera égal au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre ;

décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 13.162.391,00 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 1.645.298.875 actions ordinaires nouvelles de 0,008 euro de valeur nominale chacune ;

décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à

Paraphe
Y CJ

Paraphe
M

toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société correspondant aux Créances Converties des Créanciers Chirographaires dans les conditions du Plan de Redressement de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nantes ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Chirographaires (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Chirographaires, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Chirographaires (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Chirographaires dans les conditions prévues par le Plan de Redressement ;

décide que le Gérant aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- a. réaliser l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires ;
- b. déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Chirographaires ;
- c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- d. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris le commissaire à l'exécution du plan agissant pour le compte des Créanciers Chirographaires défaillants dans les conditions du Plan de Redressement (les « **Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires** »), et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
- e. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- f. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par la Gérance (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
- g. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- h. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- i. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- j. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
- k. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;
- m. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- n. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

Paraphe
Y CJ

Paraphe
M

- o. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Chirographaires sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Growth ;
- q. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
- r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Chirographaires prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- s. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;

décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant du plafond global d'augmentations de capital prévu tel que visé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;

décide que l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Chirographaires prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION (Délégation de pouvoirs à donner au Gérant pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Subordonnés ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que, sauf définition contraire figurant dans la présente résolution, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans l'Annexe 5 du Plan de Redressement arrêté par le Tribunal de commerce de Nantes le 18 février 2026 :

délègue au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Redressement (l'« **Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Subordonnés** ») dans les conditions de la présente résolution ;

décide que :

- le montant total (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Subordonnés** ») sera égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Subordonnés (incluant les intérêts contractuels, hors intérêts de retard et pénalités, échus et courus non réglés en numéraire à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Subordonnés, et ce uniquement pour la quote-part ayant fait l'objet d'une option pour la conversion et qui ne fait l'objet, conformément au Plan de Redressement, ni d'un paiement en numéraire, ni d'un abandon), tel que ce montant sera arrêté par le Gérant mettant en œuvre l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Subordonnés en vertu de la présente résolution ;
- le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution (sur la base d'une valeur nominale de 0,008 euro par action et prime d'émission incluse) sera égal au (x) Montant Total de

Paraphe
YCY

Paraphe
M

l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre ;

décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 1.130.584,04 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 141.323.005 actions ordinaires nouvelles de 0,008 euro de valeur nominale chacune ;

décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société correspondant aux Créances Converties des Créanciers Subordonnés dans les conditions du Plan de Redressement de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nantes ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Subordonnés (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Subordonnés, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Subordonnés (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Subordonnés dans les conditions prévues par le Plan de Redressement ;

décide que le Gérant aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- a. réaliser l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés ;
- b. déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Subordonnés ;
- c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- d. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris le commissaire à l'exécution du plan agissant pour le compte des Créanciers Subordonnés défailants dans les conditions du Plan de Redressement (les « **Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés** »), et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
- e. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- f. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par la Gérance (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
- g. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- h. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- i. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- j. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
- k. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;

Paraphe
YCJ

Paraphe
MØ

- l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;
- m. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- n. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- o. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Subordonnés sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Growth ;
- q. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
- r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Subordonnés prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- s. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;

décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant du plafond global d'augmentations de capital prévu tel que visé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;

décide que l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Subordonnés prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Hors Plan, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants et notamment L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, composée des créanciers titulaires de créances nées postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la Société en date du 5 février 2025 et non comprises dans le plan de redressement arrêté par le Tribunal de commerce de Nantes le 18 février 2026 (les « **Créanciers Hors Plan** »), étant précisé que la souscription desdites actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit des Créanciers Hors Plan ;

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à cinq millions d'euros (5 000 000,00 €),

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global tel que visé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale au titre des augmentations de capital visées par ladite résolution et (ii) que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre, éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Gérant, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à l'un ou l'autre des montants suivants :

- cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;
- moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris sur une période maximale de six (6) mois précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;

étant précisé que, nonobstant ce qui précède, dans le cas où, dans les six (6) mois précédant une décision d'augmentation de capital prise au titre de la présente délégation, la Société aurait procédé à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles, à l'exception de toute augmentation de capital réalisée en conséquence de l'exercice de valeur(s) mobilière(s) donnant accès à des actions de la Société, le prix d'émission des actions nouvelles devra être égal au prix d'émission fixé dans le cadre de cette précédente augmentation de capital,

décide que le Gérant, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions prévues par la loi, notamment à l'effet de :

- décider l'augmentation de capital,
- arrêter les caractéristiques, nature, montant et modalités de toute émission ainsi que des valeurs mobilières émises, leurs conditions de souscription ou d'exercice,
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories de bénéficiaires susmentionnés et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux,
- décider du montant de l'augmentation de capital, sur la base du rapport établi par un expert indépendant,
- déterminer les dates et modalités de l'émission des valeurs mobilières,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités et déclarations ou requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires ou utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Gérant pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, notamment limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

L'Assemblée générale prend acte de ce que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Gérant disposera des pouvoirs nécessaires pour imputer, de sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, s'il est fait usage de la présente délégation, le Gérant établira un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

VINGTIÈME RÉSOLUTION (*Fixation du plafond global des émissions d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations visées aux résolutions qui précèdent*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport du commissaire aux comptes et comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

- **décide** de fixer à huit millions d'euros (8 000 000,00 €), le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 12^{ème} à 15^{ème} résolutions ainsi que par la 19^{ème} résolution qui précèdent, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- **décide** également de fixer à huit millions d'euros (8 000 000,00 €), le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les 12^{ème} à 15^{ème} résolutions ainsi que par la 19^{ème} résolution qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

VINGT-ET UNIÈME RÉSOLUTION (*Délégation de compétence au Gérant, à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- **autorise** le Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de décider une augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires nouvelles, réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code du commerce et des articles 3344-1 et suivants du Code du travail adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan d'épargne groupe, à libérer intégralement en numéraire, par versement en espèces ou par compensation de créances. Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée générale :

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui seraient liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan d'épargne groupe ;
- **décide** que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Gérant conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;

- **limite** le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Gérant qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Gérant de mettre en œuvre la présente autorisation étant précisé (i) que ce montant est autonome et distinct du plafond global d'augmentations de capital prévu tel que visé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale et (ii) que s'ajoutera à ce montant le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;
- **décide** que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
- **délègue** tous pouvoirs au Gérant, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, et notamment arrêter les caractéristiques, montant et modalités de ladite augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté, d'arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
- **décide** que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale constate que la présente autorisation a pour effet de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations consenties par les résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 20-10-50 du Code de commerce :

- **délègue** au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider l'augmentation, en une ou plusieurs fois, du capital social, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise à réaliser par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- **décide** que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cinq millions (5 000 000,00 €), étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les 12^{ème} à 15^{ème} résolutions ainsi que par la 19^{ème} résolution qui précèdent ;
- **décide** que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- **confère** tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment à l'effet :

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

- d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet,
- de prendre toutes les mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital au jour de l'augmentation de capital, et plus généralement prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée,
- de constater l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités de publicités requises.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, s'il est fait usage de la présente délégation, le Gérant établira un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions visées à l'article R. 225-116 du Code de commerce. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétence au Gérant, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires selon le cas)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- **délègue** au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application des 12^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions qui précèdent, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;
- **délègue** au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale, pour les émissions décidées en application des 13^{ème} et 19^{ème} résolutions qui précèdent, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION (Création de sept catégories d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires ne pouvant être émises que dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions – modifications corrélatives des statuts)

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, du rapport spécial des commissaires aux comptes visé aux articles L. 228-12 et R. 228-18 du Code de commerce et du rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers établi conformément aux articles L. 228-15 et L. 225-147 du Code de commerce,

sous réserve (i) de l'approbation de la 25^{ème} résolution ci-après et (ii) de l'accord des associés commandités requis par l'article L. 226-11 du Code de commerce et par les statuts de la Société,

décide de créer sept catégories d'actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, respectivement dénommées « ADP T1 », « ADP T2 », « ADP T3 », « ADP T4 », « ADP T5 », « ADP T6 » et « ADP T7 » (ensemble, les « **ADP** »), dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées ainsi qu'il suit :

- l'émission des ADP ne pourra intervenir que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- le nombre maximum d'ADP T1, T2, T3, T4, T5 et T6 pouvant être attribuées sera de [95 749] ADP par tranche et le nombre maximum d'ADP T7 pouvant être attribuées sera de [144 004] ADP, soit un nombre total maximum de [718 498] ADP ;
- l'admission des ADP aux négociations sur un marché réglementé ou organisé ne sera pas demandée ; les ADP seront inscrites au nominatif et seront incessibles, sous réserve des exceptions prévues par la loi, les statuts et le règlement du plan ;
- avant qu'elles ne deviennent convertibles, les ADP ne conféreront aucun droit de vote ne donneront droit à aucun dividende, distribution de réserves ou boni de liquidation ; à compter de leur convertibilité, elles conféreront un nombre de voix et des droits financiers déterminés par référence au nombre d'actions ordinaires auxquelles elles donneraient droit en cas de conversion à la date concernée, sans qu'une conversion préalable soit nécessaire ;
- les ADP seront privées de droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou opérations avec droit préférentiel de souscription, sous réserve des ajustements destinés à préserver les droits de leurs titulaires ;
- les ADP auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires et seront intégralement libérées lors de leur émission par incorporation au capital de réserves, primes, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement admise.

Les titulaires d'ADP pourront demander la conversion de tout ou partie de leurs ADP en actions ordinaires nouvelles ou existantes, au choix de la Société, selon les modalités suivantes :

1. **Acquisition définitive** — Les ADP T1 seront définitivement acquises à leurs bénéficiaires à la date du premier anniversaire de leur attribution par le Gérant et les ADP T2 à ADP T7 à la date du deuxième anniversaire de leur attribution (chacune, selon la tranche concernée, une « **Date d'Acquisition** »), sous réserve des dispositions légales applicables et des cas d'acquisition anticipée prévus par la présente résolution ou le règlement du plan. L'acquisition définitive des ADP ne conférera, par elle-même, aucun droit de vote ou droit financier tant que les conditions de convertibilité de la tranche concernée ne seront pas réalisées.
2. **Période de conversion** — Chaque ADP d'une tranche deviendra convertible à compter de la date à laquelle (i) la Condition de Remboursement de cette tranche aura été constatée comme remplie et (ii) la Condition de Présence du bénéficiaire aura été satisfaite ou réputée satisfaite. Seules les ADP définitivement acquises pourront être converties. La conversion (dans la limite du nombre d'ADP convertibles) pourra être demandée jusqu'au 31 octobre 2035 inclus (la « **Date Butoir** »), sauf prorogation décidée par le Gérant dans les limites prévues par les statuts. À défaut de satisfaction des conditions de convertibilité au plus tard à la Date Butoir, les ADP concernées pourront être rachetées à l'initiative de la Société, à leur valeur nominale, puis annulées dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables et par les statuts.
3. **Demande de conversion** — Toute demande de conversion devra être adressée à la Société par écrit, sur support papier ou électronique permettant d'en établir la réception, selon le modèle et aux coordonnées fixés par le règlement du plan. La demande devra préciser le nombre et la catégorie d'ADP à convertir et sera irrévocable à compter de sa réception, sauf accord exprès de la Société.

4. **Ratio de Conversion** – Pour une ADP de la tranche i, i prenant les valeurs 1 à 7, le nombre d’actions ordinaires auquel donnera droit sa conversion sera égal à :

$$CB_i \times N / N_a$$

où :

- CB_i est le coefficient résultant de la Condition de Capitalisation Boursière applicable à la tranche i ;
- N désigne le nombre d’actions ordinaires composant le capital de la Société à la date de calcul du Ratio de Conversion ; et
- N_a désigne le nombre d’actions ordinaires composant le capital de la Société à la Date d’Attribution des ADP.

Le Gérant déterminera le Ratio de Conversion applicable et procédera aux arrondis à l’entier inférieur.

Il est en tant que de besoin précisé que l’appréciation du coefficient CB_i peut intervenir à tout moment. Ainsi, lorsque le coefficient CB_i applicable à une tranche i est égal à zéro à la date à laquelle la Condition de Remboursement et la Condition de Présence de cette tranche sont par ailleurs satisfaites, les ADP de cette tranche ne pourront donner lieu à conversion tant que ce coefficient demeure nul, sans pour autant que ces ADP perdent, de ce seul fait, tout droit à conversion future. Si, à une date ultérieure, le coefficient CB_i est ou devient supérieur à zéro, les ADP concernées pourront être converties dans les conditions prévues ci-dessus, sous réserve que la demande de conversion intervienne au plus tard à la Date Butoir.

5. **Condition de Remboursement** : La Condition de Remboursement applicable à chaque tranche sera réalisée si l’échéance de remboursement prévue par le plan de redressement de la Société au titre de l’année concernée est honorée, selon le calendrier suivant :

- ADP T1 : échéance de février 2027 ;
- ADP T2 : échéance de février 2028 ;
- ADP T3 : échéance de février 2029 ;
- ADP T4 : échéance de février 2030 ;
- ADP T5 : échéance de février 2031 ;
- ADP T6 : échéance de février 2032 ;
- ADP T7 : échéance de février 2033 ;

Une échéance sera réputée honorée dès lors que le commissaire à l’exécution du plan aura délivré une attestation de réception des fonds pour paiement de ladite échéance. Si une échéance n’est pas honorée, la Condition de Remboursement de la tranche concernée sera considérée comme non remplie jusqu’à ce que le Gérant constate que l’ensemble des montants dus au titre des échéances prévues par les plans de redressement devant être acquittées avant la Date Butoir, y compris le montant dû au titre de l’échéance concernée, a été acquitté, auquel cas cette condition sera alors réputée remplie.

6. Le coefficient CB_i , applicable à chaque tranche d’ADP T_i (i allant de 1 à 7) sera déterminé en fonction de la « **Capitalisation Boursière** », définie comme le montant le plus élevé atteint à tout moment, depuis la date d’attribution des ADP et jusqu’à la date de calcul du coefficient, par le produit (a) du nombre d’actions ordinaires composant le capital à une date considérée et (b) de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’action ordinaire de la Société sur Euronext Growth Paris au cours des soixante derniers jours de bourse précédant cette date, celle-ci étant exclue, selon la grille suivante :

Capitalisation boursière	CB1	CB2	CB3	CB4	CB5	CB6	CB7
< 20 M€	1	1	0,5	0	0	0	0
≥ 20 M€ et < 35 M€	1	1	1	1	1	0	0

≥ 35 M€ et < 50 M€	1	1	1	1	1	1	0,167
≥ 50 M€	1	1	1	1	1	1	1

7. **Condition de Présence** : Le bénéficiaire devra être présent dans les effectifs de la Société ou de l'une de ses filiales, en qualité de salarié ou de mandataire social, à la date de réalisation de la Condition de Remboursement de la tranche concernée. À défaut, les ADP de la tranche concernée détenues par le bénéficiaire ne seront pas convertibles et demeureront privées de tout droit de vote et de tout droit financier.

Cette Condition de Présence sera réputée satisfaite en cas de décès, d'invalidité, de retraite, de licenciement économique, de révocation ou de licenciement sans faute grave ou lourde, ou de départ approuvé par le Gérant, dans les conditions précisées par le règlement du plan.

8. En cas de changement de contrôle de la Société, le Gérant pourra, dans les limites permises par la loi et selon les modalités prévues par les statuts et le règlement du plan, décider l'accélération de l'acquisition ou de la convertibilité des ADP, ou tout ajustement destiné à préserver les droits économiques de leurs titulaires.

Les stipulations du présent paragraphe ne seront pas applicables à un changement de contrôle résultant directement ou indirectement de l'adoption ou de la mise en œuvre d'un plan de cession dans le cadre d'une procédure collective.

9. Le Ratio de Conversion et, le cas échéant, le nombre d'ADP attribuées feront l'objet des ajustements nécessaires (compte tenue de ceux déjà procurés par la formule visée au point 4 ci-dessus) afin de préserver les droits de leurs titulaires en cas d'opération financière ou sur le capital de la Société, notamment dans les cas prévus aux articles L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce.

10. Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP seront assimilées aux actions ordinaires en circulation, porteront jouissance courante et conféreront, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions ordinaires. Elles feront l'objet, le cas échéant, d'une demande d'admission aux négociations sur le même marché et sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes.

11. Le Gérant constatera les conversions d'ADP en actions ordinaires, le nombre et le montant nominal des actions ordinaires qui en résulteront, procédera aux augmentations de capital correspondantes et apportera aux statuts les modifications corrélatives. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

12. Les augmentations de capital résultant de l'émission des ADP et, le cas échéant, des actions ordinaires nouvelles issues de leur conversion seront réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation sera admise. La présente décision emporte renonciation de plein droit des actionnaires, au profit des attributaires, à la partie desdites sommes ainsi incorporées et, en tant que de besoin, au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion.

décide que les titulaires de chacune des catégories d'ADP seront réunis en assemblée spéciale et que le maintien des droits particuliers attachés à chaque catégorie sera assuré conformément aux dispositions légales applicables, notamment aux articles L. 225-99 et L. 228-19 du Code de commerce,

décide qu'à compter de l'émission effective des ADP, le capital social de la Société sera divisé en huit catégories d'actions : les actions ordinaires et les ADP T1 à ADP T7,

prend acte que, conformément à l'article R.228-18 du Code de commerce, (i) le Gérant devra, dans un rapport complémentaire, rendre compte aux actionnaires de la conversion des ADP créées en vertu de la présente résolution et (ii) les Commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire sur ledit rapport complémentaire du Gérant,

décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier les statuts afin d'y insérer les caractéristiques et modalités des ADP décrites dans la présente résolution et, à cet effet, de modifier les articles 6 (**Capital social**), 9 (**Forme des actions**), 10 (**Transmission des actions**) et 11 (**Droits et obligations**), 13 (**Droit de vote double**), 35 (**Affectation des résultats**) et 37 (**Dissolution – Liquidation**) des statuts, dans leur numérotation résultant de l'adoption de la dixième résolution ci-dessus, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Paraphe
Y C J

Paraphe
M B

Il est ajouté, à la fin de l'article 6, deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Par délibérations en date du 14 septembre 2026, l'Assemblée générale des Actionnaires a décidé la création de sept catégories d'actions de préférences respectivement dénommées « ADP T1 », « ADP T2 », « ADP T3 », « ADP T4 », « ADP T5 », « ADP T6 » et « ADP T7 » (ensemble, les « ADP ») à émettre dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Le capital social est actuellement composé exclusivement d'actions ordinaires, soit 4.789.993 actions ordinaires. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Le premier alinéa de l'article 9 est modifié comme suit :

« Les actions ordinaires sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont intégralement libérées, elles peuvent être nominatives ou au porteur, au choix des Actionnaires, sauf dans les cas où la forme nominative est imposée par les dispositions législatives et réglementaires. Les ADP sont obligatoirement et exclusivement nominatives et inscrites à un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

Le premier alinéa de l'article 10 est modifié comme suit :

« Sans préjudice des stipulations statutaires applicables à tout transfert d'ADP, les actions sont librement négociables dès leur émission selon les modalités prévues par la loi. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS

Annule et remplace la précédente rédaction dudit article 11 comme suit :

« 11.1 Dispositions communes à toutes les actions

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11.2 Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux Assemblées générales d'Actionnaires et au vote des résolutions.

11.3 Droits et obligations attachés aux ADP

11.3.1 Dispositions générales

Les ADP et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce,

Paraphe
YCJ

Paraphe
MØ

notamment ses articles L.228-11 et suivants.

Les ADP ne peuvent être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les ADP ont une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires.

Les ADP sont incessibles.

Avant qu'elles ne deviennent convertibles en actions ordinaires conformément aux stipulations des présents statuts, les ADP ne confèrent aucun droit de vote, ne donnent droit à aucun dividende, distribution de réserves ou boni de liquidation ; à compter de leur convertibilité, elles conféreront un nombre de voix et des droits financiers déterminés par référence au nombre d'actions ordinaires auxquelles elles donneraient droit en cas de conversion à la date concernée, sans qu'une conversion préalable soit nécessaire.

Les ADP sont privées de droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou opérations avec droit préférentiel de souscription, sous réserve des ajustements destinés à préserver les droits de leurs titulaires.

Les titulaires de chacune des catégories d'ADP sont réunis en assemblée spéciale et le maintien des droits particuliers attachés à chaque catégorie est assuré conformément aux dispositions légales applicables, notamment aux articles L. 225-99 et L. 228-19 du Code de commerce.

11.3.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP

Les titulaires d'ADP pourront demander la conversion de tout ou partie de leurs ADP en actions ordinaires nouvelles ou existantes, au choix de la Société, selon les modalités suivantes :

1. **Acquisition définitive** — Les ADP T1 seront définitivement acquises à leurs bénéficiaires à la date du premier anniversaire de leur attribution par le Gérant et les ADP T2 à ADP T7 à la date du deuxième anniversaire de leur attribution (chacune, selon la tranche concernée, une « **Date d'Acquisition** »), sous réserve des dispositions légales applicables et des cas d'acquisition anticipée arrêtés par le Gérant lors de l'attribution des ADP. L'acquisition définitive des ADP ne confèrera, par elle-même, aucun droit de vote ou droit financier tant que les conditions de convertibilité de la tranche concernée ne seront pas réalisées.
2. **Période de conversion** — Chaque ADP d'une tranche deviendra convertible à compter de la date à laquelle (i) la Condition de Remboursement de cette tranche aura été constatée comme remplie et (ii) la Condition de Présence du bénéficiaire aura été satisfaite ou réputée satisfaite. Seules les ADP définitivement acquises pourront être converties. La conversion (dans la limite du nombre d'ADP convertibles) pourra être demandée jusqu'au 31 octobre 2035 inclus (la « **Date Butoir** »), sauf prorogation décidée par le Gérant dans les limites prévues par les présents statuts. À défaut de satisfaction des conditions de convertibilité au plus tard à la Date Butoir, les ADP concernées pourront être rachetées à l'initiative de la Société, à leur valeur nominale, puis annulées dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
3. **Demande de conversion** — Toute demande de conversion devra être adressée à la Société selon les modalités définies par le Gérant lors de l'attribution des ADP.
4. **Ratio de Conversion** – Pour une ADP de la tranche i , i prenant les valeurs 1 à 7, le nombre d'actions ordinaires auquel donnera droit sa conversion sera égal à :

$$CB_i \times N / N_a$$

où :

- CB_i est le coefficient résultant de la Condition de Capitalisation Boursière applicable à la tranche i ;
- N désigne le nombre d'actions ordinaires composant le capital de la Société à la date de calcul du Ratio de Conversion ; et
- N_a désigne le nombre d'actions ordinaires composant le capital de la Société à la Date d'Attribution des ADP.

Le Gérant déterminera le Ratio de Conversion applicable et procédera aux arrondis à l'entier inférieur.

Il est en tant que de besoin précisé que l'appréciation du coefficient CB_i peut intervenir à tout moment. Ainsi, lorsque le coefficient CB_i applicable à une tranche i est égal à zéro à la date à laquelle la Condition de Remboursement et la Condition de Présence de cette tranche sont par ailleurs satisfaites, les ADP de cette tranche ne pourront donner lieu à conversion tant que ce coefficient demeure nul, sans pour autant que ces ADP perdent, de ce seul fait, tout droit à conversion future. Si, à une date ultérieure, le coefficient CB_i est ou devient supérieur à zéro, les ADP concernées pourront être converties dans les conditions prévues ci-dessus, sous réserve que la demande de conversion intervienne au plus tard à la Date Butoir.

5. Condition de Remboursement : La Condition de Remboursement applicable à chaque tranche sera réalisée si l'échéance de remboursement prévue par le plan de redressement de la Société au titre de l'année concernée est honorée, selon le calendrier suivant :

- ADP T1 : échéance de février 2027 ;
- ADP T2 : échéance de février 2028 ;
- ADP T3 : échéance de février 2029 ;
- ADP T4 : échéance de février 2030 ;
- ADP T5 : échéance de février 2031 ;
- ADP T6 : échéance de février 2032 ;
- ADP T7 : échéance de février 2033.

Une échéance sera réputée honorée dès lors que le commissaire à l'exécution du plan aura délivré une attestation de réception des fonds pour paiement de ladite échéance. Si une échéance n'est pas honorée, la Condition de Remboursement de la tranche concernée sera considérée comme non remplie jusqu'à ce que le Gérant constate que l'ensemble des montants dus au titre des échéances prévues par les plans de redressement devant être acquittés avant la Date Butoir, y compris le montant dû au titre de l'échéance concernée, a été acquitté, auquel cas cette condition sera alors réputée remplie.

6. Le coefficient CB_i , applicable à chaque tranche d'ADP T_i (i allant de 1 à 7) sera déterminé en fonction de la « **Capitalisation Boursière** », définie comme le montant le plus élevé atteint à tout moment, depuis la date d'attribution des ADP et jusqu'à la date de calcul du coefficient, par le produit (a) du nombre d'actions ordinaires composant le capital à une date considérée et (b) de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action ordinaire de la Société sur Euronext Growth Paris au cours des soixante derniers jours de bourse précédant cette date, celle-ci étant exclue, selon la grille suivante :

Capitalisation boursière	CB1	CB2	CB3	CB4	CB5	CB6	CB7
< 20 M€	1	1	0,5	0	0	0	0
≥ 20 M€ et < 35 M€	1	1	1	1	1	0	0
≥ 35 M€ et < 50 M€	1	1	1	1	1	1	0,167
≥ 50 M€	1	1	1	1	1	1	1

7. Condition de Présence : Le bénéficiaire devra être présent dans les effectifs de la Société ou de l'une de ses filiales, en qualité de salarié ou de mandataire social, à la date de réalisation de la Condition de Remboursement de la tranche concernée. À défaut, les ADP de la tranche concernée détenues par le bénéficiaire ne seront pas convertibles et demeureront privées de tout droit de vote et de tout droit financier.

Cette Condition de Présence sera réputée satisfaite en cas de décès, d'invalidité, de retraite, de licenciement économique, de révocation ou de licenciement sans faute grave ou lourde, ou de départ approuvé par le Gérant, dans les conditions précisées par le Gérant lors de l'attribution des ADP.

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

8. En cas de changement de contrôle de la Société, le Gérant pourra, dans les limites permises par la loi et selon les modalités définies par le Gérant lors de l'attribution des ADP, décider l'accélération de l'acquisition ou de la convertibilité des ADP, ou tout ajustement destiné à préserver les droits économiques de leurs titulaires.

Les stipulations du présent paragraphe ne seront pas applicables à un changement de contrôle résultant directement ou indirectement de l'adoption ou de la mise en œuvre d'un plan de cession dans le cadre d'une procédure collective.

9. Le Ratio de Conversion et, le cas échéant, le nombre d'ADP attribuées feront l'objet des ajustements nécessaires (compte tenue de ceux déjà procurés par la formule visée au point 4 ci-dessus) afin de préserver les droits de leurs titulaires en cas d'opération financière ou sur le capital de la Société, notamment dans les cas prévus aux articles L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce.
10. Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP seront assimilées aux actions ordinaires en circulation, porteront jouissance courante et conféreront, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions ordinaires. Elles feront l'objet, le cas échéant, d'une demande d'admission aux négociations sur le même marché et sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes.
11. Le Gérant constatera les conversions d'ADP en actions ordinaires, le nombre et le montant nominal des actions ordinaires qui en résulteront, procédera aux augmentations de capital correspondantes et apportera aux présents statuts les modifications corrélatives. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.
12. Les augmentations de capital résultant de l'émission des ADP et, le cas échéant, des actions ordinaires nouvelles issues de leur conversion seront réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation sera admise. L'émission des ADP emportera renonciation des Actionnaires à tout droit sur les ADP attribuées gratuitement sur décision ou autorisation de l'Assemblée générale des Actionnaires. La conversion des ADP en actions ordinaires emportera de facto renonciation par les Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription résultant des actions ordinaires nouvelles qui seraient, le cas échéant, émises lors de cette conversion.

11.3.3 Rachat des ADP en l'absence de conversion

À défaut de satisfaction des conditions de convertibilité applicables à une tranche d'ADP au plus tard à la Date Butoir, les ADP concernées pourront être rachetées par la Société, à son initiative, en vue de leur annulation.

Chaque ADP ainsi rachetée sera acquise par la Société à sa valeur nominale unitaire.

La Société informera les titulaires des ADP concernées de la mise en œuvre du rachat par tout moyen avant la date effective du rachat.

Les ADP ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition.

Le Gérant constatera le nombre d'ADP rachetées et annulées, la réduction corrélative du capital social et apportera les modifications nécessaires aux articles des présents statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

11.4. Franchissements de seuils

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant un pourcentage égal à 2%, 3%, 4%, 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50 %, 66,66%, 90% ou 95 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les textes.

En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant un pourcentage égal à 50 % ou 95 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer l'Autorité des Marchés Financiers au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé.

Paraphe
Y CJ

Paraphe
M

À défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

11. 5. Offre Publique Obligatoire

Tant que les titres émis par la Société sont admis aux négociations du marché Euronext Growth Paris, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société est tenue de déposer un projet d'offre publique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. »

ARTICLE 13 DROIT DE VOTE DOUBLE

Le premier alinéa de l'article 13 est modifié comme suit :

« Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Les ADP devenues convertibles conformément à l'article 11.3 des présents statuts confèrent un nombre de voix déterminé par référence au nombre d'actions ordinaires auxquelles elles donnent droit, conformément aux stipulations dudit article. »

Le deuxième alinéa de l'article 13 est modifié comme suit :

« Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même Actionnaire. Il s'exerce sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.4 des statuts. Il est en tant que de besoin précisé que ce droit de vote double s'applique également aux ADP détenues depuis deux (2) ans au moins, devenues convertibles conformément à l'article 11.3 des présents statuts, à hauteur du nombre d'actions ordinaires auxquelles elles donneraient droit en cas de conversion à la date concernée, sans qu'une conversion préalable soit nécessaire. Pour l'appréciation de la durée d'inscription nominative de deux (2) ans, il sera le cas échéant tenu compte cumulativement de la durée de détention des ADP (qui sont impérativement nominatives conformément à l'article 9) et de la durée d'inscription nominative des actions ordinaires obtenues sur conversion desdites ADP. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 35 AFFECTATION DES RESULTATS

Il est ajouté un dernier alinéa comme suit :

« Il est en tant que de besoin précisé que toutes les distributions réalisées au profit des Actionnaires conformément aux stipulations du présent article bénéficieront également aux titulaires d'ADP dont une ou plusieurs ADP sont devenues convertibles conformément à l'article 11.3 des présents statuts, à hauteur du nombre d'actions ordinaires auxquelles ces ADP devenues convertibles donneraient droit en cas de conversion à la date concernée, sans qu'une conversion préalable soit nécessaire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 37 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est ajouté un dernier alinéa comme suit :

« Il est en tant que de besoin précisé que toutes les distributions réalisées au profit des Actionnaires conformément aux stipulations du présent article bénéficieront aux titulaires d'ADP dont une ou plusieurs ADP sont devenues convertibles conformément à l'article 11.3 des présents statuts, à hauteur du nombre d'actions ordinaires auxquelles ces ADP devenues convertibles donneraient droit en cas de conversion à la date concernée, sans qu'une conversion préalable soit nécessaire. »

Le reste de l'article demeure inchangé ;

donne tous pouvoirs au Gérant pour arrêter la rédaction définitive des modifications statutaires strictement nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, et, le cas échéant, pour en aligner les termes sur ceux

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

du règlement du plan, sans toutefois modifier les droits particuliers ainsi approuvés, ainsi que pour accomplir toutes formalités et tous dépôts requis.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTION (Autorisation à donner au Gérant à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'ADP T1 à ADP T7 au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux éligibles de la Société et des entités qui lui sont liées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers,

sous condition suspensive de l'adoption de la résolution qui précède,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

autorise le Gérant à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'ADP T1 à ADP T7 à émettre par la Société au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, des mandataires sociaux éligibles au regard des dispositions légales applicables, ainsi que des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,

décide que le nombre total d'ADP attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra excéder [718 498] ADP, réparties entre les tranches dans les limites fixées par la résolution qui précède, ni en tout état de cause 15% du capital social à la date de la décision d'attribution par le Gérant,

décide que les ADP T1 seront définitivement acquises au terme d'une période d'acquisition d'un an à compter de leur attribution et que les ADP T2 à ADP T7 seront définitivement acquises au terme d'une période d'acquisition de deux ans à compter de leur attribution,

décide que les ADP T1 devront être conservées pendant une durée d'un an à compter de leur acquisition définitive et que les ADP T2 à ADP T7 ne seront soumises à aucune période de conservation, sous réserve des obligations de conservation particulières applicables aux mandataires sociaux et des restrictions prévues par les statuts et le règlement du plan,

décide, par dérogation à ce qui précède, que les ADP pourront être définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,

prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites, renonciation de plein droit des actionnaires à tout droit sur les ADP attribuées gratuitement et à la partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes incorporées au capital pour leur libération,

donne tous pouvoirs au Gérant, dans les limites fixées ci-dessus et dans celles prévues par la résolution qui précède, à l'effet notamment de :

- arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite des ADP ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre et la catégorie d'ADP attribuées à chacun d'eux ainsi que les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- fixer les conditions et modalités des attributions, notamment les conditions de présence, de perte du droit à l'attribution définitive avant la Date d'Acquisition, d'acquisition, de conservation et de conversion des ADP ;
- constater les dates d'acquisition définitive des ADP, la réalisation ou la non-réalisation des Conditions de Remboursement et de Capitalisation Boursière, déterminer le Ratio de Conversion applicable à chaque tranche et notifier aux bénéficiaires le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement l'exercice des droits à conversion et procéder aux ajustements nécessaires à la préservation des droits des bénéficiaires en cas d'opération modifiant le capital ou susceptible d'affecter la valeur des ADP ;

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

- mettre en œuvre, dans les limites permises par la loi, les mesures prévues en cas de changement de contrôle, à l'exclusion de tout changement de contrôle résultant directement ou indirectement de l'adoption ou de la mise en œuvre d'un plan de cession dans le cadre d'une procédure collective ;
- réaliser les augmentations de capital nécessaires à l'émission des ADP et des actions ordinaires nouvelles issues de leur conversion, déterminer si les actions ordinaires résultant de la conversion seront existantes ou à émettre, constater les conversions et modifier corrélativement les statuts ;
- fixer, pour les mandataires sociaux concernés, les obligations de conservation applicables et prendre toutes mesures utiles au respect des périodes d'acquisition, des obligations de conservation et des restrictions de cessibilité ;
- faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

décide que le Gérant informera chaque année l'Assemblée Générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente autorisation, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, et que la présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale et prive d'effet, à compter de cette date, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

À TITRE ORDINAIRE

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION (*Autorisation au Gérant en vue de l'achat, de la conservation et du transfert par la Société de ses propres actions*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport établi par le Gérant,

- autorise le Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce ainsi que du Règlement européen n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, à acheter, conserver ou transférer, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société ;
- décide que le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées en vertu de la présente autorisation ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre d'actions composant le capital social de la Société tel que calculé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, soit à titre indicatif 478.999 actions au jour de la convocation de la présente Assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation ; et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions ;
- décide en outre que le prix unitaire maximum d'achat ne pourra excéder deux (2) euro, hors frais d'acquisition, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou de division ou de regroupement des actions, ou encore de modification du montant nominal des actions, ce prix serait ajusté en conséquence ;
- fixe le montant maximum des fonds que la Société pourra consacrer aux opérations de rachat d'actions réalisées en vertu de la présente autorisation à un cinq cent mille euros (500 000,00] €).

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions composant son capital social.

La présente autorisation est consentie en vue :

- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui seraient liés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par voie d'attributions gratuites d'actions ;
- de conserver les actions en vue de les remettre en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers et dans les limites prévues par l'article L 22-10-62 du Code de commerce ;
- d'assurer la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à une charte de déontologie admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

- de réduire le capital de la Société en application de la 27^{ème} résolution de la présente Assemblée générale, sous réserve de son adoption ;
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, et à tout moment, le cas échéant en période d'offre publique, sur le marché ou hors marché, notamment de gré à gré y compris par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par le recours à des instruments dérivés notamment par l'achat d'options d'achat dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tous pouvoirs sont conférés au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- o passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert ;
- o conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres ;
- o affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- o établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution ;
- o fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en conformité avec les dispositions réglementaires ; et
- o effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

À TITRE EXTRAORDINAIRE

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION (Autorisation au Gérant à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions autodétenues dans la limite de 10 % du capital social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L 22-10-62 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la 26^{ème} résolution ci-avant :

autorise le Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, à :

- annuler les actions acquises au titre de la mise en œuvre de la 26^{ème} résolution ci-avant, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, dans la limite de 10% du capital social au jour où le Gérant prendra cette décision d'annulation et par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social de la Société ;

Paraphe
Y C J

Paraphe
M P

- procéder, si besoin est, à l'ajustement des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et des options de souscription ou d'achat d'actions dont l'émission aurait été antérieurement décidée et encore en validité à la date de réalisation de la réduction de capital autorisée au terme de la présente résolution,

Tous pouvoirs sont conférés au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- prendre toutes décisions pour la réalisation des opérations d'annulation et de réduction du capital ;
- imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur les postes de réserves de son choix, y compris celui des « primes d'émissions, de fusions et d'apports » ;
- accomplir tous actes, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités, y compris toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- modifier les statuts de la société en conséquence ;
- et, plus généralement, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION (Modification de l'article 29 (ancien article 33) des statuts de la Société pour mise en conformité avec le décret n°2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du décret n°2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales, et afin de mettre les statuts de la Société en conformité avec ce dernier,

décide de modifier l'article 29 (ancien article 33) des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout Actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux Assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées générales :

- *pour les actions nominatives, par leur inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, au cinquième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris ;*
- *pour les actions au porteur, par leur enregistrement dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, au cinquième jour ouvré précédent à l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

Paraphe
YCJ

Paraphe
M

À TITRE ORDINAIRE

VINGT-NEUVIEME RÉOLUTION (Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée générale

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout de ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président et Scrutateur

Yoann CHOIN-JOUBERT

Signé par :
YOANN CHOIN JOUBERT
D9D2DD4293C84A5...

Le Secrétaire

Marie OLLIVAUD

Signé par :
Marie OLLIVAUD
17547EA1BE8340C...